

Québec, le 17 décembre 2019

Conséquences fiscales - Terminaison d'un régime de pension agréé Objet:

N/Réf.: 19-049594-001

La présente fait suite à votre demande ***** concernant l'application de la Loi sur les impôts¹, ci-après « LI », à la suite de la terminaison d'un régime de pension agréé.

EXPOSÉ DES FAITS

Vous nous soumettez les faits suivants :

- *****, ci-après « Société 1 », et *****, ci-après « Société 2 », sont des sociétés 1. constituées en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions².
- 2. Société 1 détient 100 % des actions émises et en circulation du capital-actions de Société 2.
- 3. Les deux sociétés sont résidentes du Canada.
- 4. Société 2 détient un établissement stable au Québec.
- ****, ci-après « Organisme », est un organisme à but non lucratif constitué en 5. vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies³.

Télécopieur : 418 643-2699

¹ RLRQ, chapitre I-3.

² L.R.C. (1985), c. C-44.

³ RLRQ, chapitre C-38.

***** - 2 -

- 6. Société 2 détient ***** de différentes régions du Québec et de l'Ontario et est active dans l'industrie *****.
- 7. Société 2 est insolvable en ce qu'elle a déposé un Avis d'intention, ci-après « Avis », et n'est plus en mesure d'honorer ses obligations à échéance, la valeur de ses actifs étant nettement insuffisante pour satisfaire au paiement de ses dettes.
- 8. La valeur des actions de son capital-actions détenues par Société 1 est nulle.
- 9. À la suite du dépôt de l'Avis, la Cour supérieure du Québec a prononcé, le ***** 20X1, une Ordonnance sur Demande d'approbation d'un financement intérimaire, création de charges prioritaires et nomination d'un séquestre intérimaire, nommant *****, ci-après « Séquestre intérimaire », à titre de séquestre intérimaire de Société 2.
- 10. L'Ordonnance de nomination octroie notamment au Séquestre intérimaire tous les pouvoirs nécessaires afin d'ester en justice et d'intenter les procédures qu'il juge appropriées dans le cadre de l'exercice de ses fonctions à l'égard des biens de Société 2, et tous les pouvoirs nécessaires afin d'initier et de superviser un processus de sollicitation et de vente à l'égard de Société 2 et de ses biens.
- 11. Le ***** 20X1, la Cour supérieure a rendu une Ordonnance d'approbation d'un processus de sollicitation d'investissement et de vente (« Processus »), de prorogation du délai pour déposer une proposition et d'autorisation de vendre des actifs de faible valeur.
- 12. Le **** 20X1, la Cour supérieure a prononcé une Ordonnance prorogeant le délai pour le dépôt d'une proposition et approuvant certaines modifications à l'échéancier du Processus afin de prolonger celui-ci.
- 13. Depuis le dépôt de l'Avis, le Séquestre intérimaire a initié et supervisé le Processus approuvé par la Cour supérieure aux termes de l'Ordonnance d'approbation d'un processus de sollicitation d'investissement et de vente, de prorogation du délai pour déposer une proposition et d'autorisation de vendre des actifs de faible valeur.
- 14. Organisme a présenté une offre valide au Séquestre intérimaire avant la date limite accordée et celle-ci a été retenue.
- 15. En regard des termes et conditions des offres reçues et des circonstances, Séquestre intérimaire, Société 1 et Société 2, en consultation avec ***** (seul créancier garanti de la Société 2), et Organisme ont constaté que la mise en œuvre de la transaction envisagée serait optimale dans le cadre d'un plan d'arrangement, ci-après « Plan », et d'une réorganisation corporative de

Société 1 et de Société 2 régie par la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies⁴ plutôt que par la Loi sur la faillite et l'insolvabilité⁵, ci-après « LFI ».

- 16. Le ***** 20X1, la Cour supérieure a prononcé une Ordonnance de transition selon laquelle le Séquestre intérimaire a été nommé Contrôleur et détient, à ce titre, l'autorité requise afin de déposer le Plan auprès de cette Cour et de le présenter aux créanciers de Société 1 et de Société 2.
- 17. Le ***** 20X1, la Cour supérieure a prononcé l'Ordonnance de dépôt.
- 18. L'une des conditions de l'offre présentée par Organisme est la terminaison et l'initiation du processus de liquidation des régimes de retraite.
- 19. Les régimes de retraite, ci-après collectivement les « Régimes de retraite », sont :
 - a) le Régime complémentaire de retraite des employés syndiqués de *****:
 - b) le Régime complémentaire de retraite des employés syndiqués de *****;
 - c) le Régime complémentaire de retraite des employés non syndiqués des ***** de Société 2:
 - d) le Régime complémentaire de retraite des employés syndiqués de *****:
 - e) le Régime complémentaire de retraite des employés syndiqués de *****;
 - f) le Régime d'appoint des employés de la direction de Société 2.
- 20. Tous ces régimes sont des « régimes de pension agréés » au sens des articles 965.0.1 et suivants de la LI.
- 21. Sommairement, les Régimes de retraite comportent tant un volet à prestations déterminées qu'à cotisations déterminées.
- 22. Les Régimes de retraite sont régis par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite⁶, ci-après « LRCR ».

...4

⁴ L.R.C. (1985), c. C-36.

⁵ L.R.C. (1985), c. B-3.

⁶ RLRQ, chapitre R-15.1.

***** - 4 -

- 23. Les réclamations relatives aux Régimes de retraite (« Réclamations relatives aux Régimes de retraite ») sont composées des réclamations suivantes :
 - a) toute réclamation liée à la terminaison et à la liquidation des Régimes de retraite (dont les réclamations en lien avec le manque d'actifs nécessaires à l'acquittement des droits des participants ou bénéficiaires, en vertu de l'article 228 de la LRCR ou autrement);
 - b) toute réclamation en lien avec des droits résiduels impayés à des participants ou bénéficiaires (peu importe la date d'émission du certificat constatant le montant de ce droit résiduel).
- 24. Les droits résiduels sont le solde de la valeur des droits qui n'a pas pu être payé lors de l'acquittement initial des droits en raison du degré de solvabilité du régime.
- 25. Les Réclamations relatives aux Régimes de retraite sont des Réclamations visées par le Plan.
- 26. Les obligations liées à la terminaison des Régimes de retraite sont estimées à ***** dollars à la date de terminaison envisagée et sont reliées aux dispositions à prestations déterminées de ces régimes.
- 27. Le **** 20X1, un avis de terminaison envisagée des Régimes de retraite et des programmes d'assurances collectives en faveur des anciens employés a été transmis. Selon l'Avis de terminaison envisagée, la date de terminaison des Régimes de retraite est fixée au ***** 20X1.
- 28. À la suite de la terminaison des Régimes de retraite, le Contrôleur recevra un montant de ***** \$ de la part de Société 1 et de Société, lequel montant sera par la suite distribué aux créanciers concernés.
- 29. Concurremment à la réception du montant de ***** \$, le Contrôleur émettra un premier certificat de mise en œuvre du Plan faisant en sorte d'éteindre les créances dues par Société 1 et par Société 2 aux créanciers (incluant les Réclamations relatives aux Régimes de retraite).
- 30. Un second certificat sera émis par le Contrôleur lorsque toutes les transactions prévues au Plan (incluant la réorganisation) seront effectuées.
- 31. Société 2 n'est pas un failli au sens que donne à cette expression la LFI.

***** - 5 -

QUESTIONS

1. Est-ce qu'en raison de la terminaison des Régimes de retraite, les Réclamations relatives aux Régimes de retraite, décrites au paragraphe 23 des présentes, peuvent être considérées comme des « dettes obligataires commerciales » au sens de la définition de cette expression prévue à l'article 485 de la LI, de sorte que lesdites réclamations seraient visées par les règles relatives aux remises de dettes prévues aux articles 485 et suivants de la LI?

2. Dans la négative, est-ce qu'une autre disposition de la LI pourrait faire en sorte qu'un montant relatif à l'extinction de ces dettes soit inclus dans le calcul du revenu ou du revenu imposable de Société 2?

OPINION

L'article 228 de la LRCR prévoit que constitue une dette de l'employeur le manque d'actif nécessaire à l'acquittement des droits des participants ou bénéficiaires visés par la terminaison d'un régime de retraite. L'article 229 de la LRCR prévoit que toute somme due par un employeur aux termes de l'article 228 de la LRCR doit, dès sa détermination, être versée à la caisse de retraite ou, selon le cas, à l'assureur. Retraite Québec peut, aux conditions qu'elle détermine, permettre à l'employeur d'étaler sur une période d'au plus cinq ans le versement de cette somme. Toute somme non versée à la caisse de retraite porte intérêt à compter de la date du défaut.

Selon les faits soumis, la mise en œuvre du Plan entraînera l'extinction des Réclamations relatives aux Régimes de retraite dues par Société 2.

Réponse à la question 1

Les articles 485 et suivants de la LI s'appliquent lorsqu'une dette commerciale contractée par un débiteur est réglée à un moment quelconque.

Selon la définition de cette expression prévue à l'article 485 de la LI, une « dette commerciale » désigne une « dette obligataire commerciale » ou une « action privilégiée de renflouement ». En vertu de ce même article, une « dette obligataire commerciale » désigne une dette <u>contractée par un débiteur</u> et à l'égard de laquelle un montant au titre d'intérêts est déductible dans le calcul du revenu du débiteur, sans tenir compte de certaines règles particulières de la LI, ou serait ainsi déductible si des intérêts avaient été payés ou payables en vertu d'une obligation légale.

Il est donc nécessaire au départ de déterminer si, immédiatement avant la mise en œuvre du Plan faisant en sorte d'éteindre notamment les Réclamations relatives aux Régimes de retraite, celles-ci constituaient une dette contractée par Société 2.

...6

***** - 6 -

À défaut d'être une dette contractée par un débiteur, l'article 7.16 de la LI prévoit que, lorsqu'une personne a l'obligation de payer un montant (autre que des intérêts), à un moment donné, soit en contrepartie d'un bien qu'elle a acquis ou de services qui lui ont été rendus, soit qui est déductible dans le calcul de son revenu, l'obligation est réputée une dette contractée par la personne à ce moment dont le principal, à ce moment, est égal au montant à rembourser ou à payer à ce moment.

Dans le présent cas, nous sommes d'avis que l'obligation de payer les Réclamations relatives aux Régimes de retraite n'est pas une dette contractée par Société 2. De plus, nous sommes également d'avis que cette obligation n'est pas réputée une dette contractée par Société 2 en vertu de l'article 7.16 de la LI. En effet, l'obligation de payer les Réclamations relatives aux Régimes de retraite n'est pas en contrepartie de l'acquisition d'un bien ni en contrepartie de services qui ont été rendus à Société 2, et les Réclamations relatives aux Régimes de retraite ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu de Société 2.

À cet égard, l'article 137 de la LI permet notamment à un contribuable, à titre d'employeur, de déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant qui est déductible dans le calcul de son revenu pour l'année dans la mesure prévue à l'article 965.0.2 de la LI. L'article 965.0.2 de la LI prévoit que ce montant correspond au montant admis en déduction pour l'année dans le calcul de son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu⁷, ci-après « LIR », en vertu de l'alinéa 20(1)q) de cette loi au titre des cotisations d'employeur à un régime de pension agréé.

Ainsi, pour déterminer si les Réclamations relatives aux Régimes de retraite constituent un montant déductible dans le calcul du revenu de Société 2, il faut voir si ce montant a été admis en déduction en vertu de l'alinéa 20(1)q) de la LIR.

La déductibilité des cotisations d'employeur à un régime de pension agréé est assujettie aux limites et aux restrictions édictées au paragraphe 147.2(1) de la LIR et à l'alinéa 20(1)q) de cette loi. Dans la mesure où un montant ne sera pas versé par Société 2 au titre des Réclamations relatives aux Régimes de retraite, ce montant ne pourra, selon nous, être admis en déduction en vertu de l'alinéa 20(1)q) de la LIR et, par conséquent, être déductible en vertu de l'article 137 de la LI, ni être déductible en vertu d'une autre disposition de la LI. Ceci fait en sorte que les Réclamations relatives aux Régimes de retraite impayées ne constitueront pas une dette réputée contractée par Société 2, ni, par conséquent, une dette commerciale au sens de l'article 485 de la LI.

D'ailleurs, cette position est partagée par les auteurs Marie-Andrée Beaudry et Dean Kraus, qui écrivent :

« [...] dans le cas d'une réclamation au titre d'un régime de retraite, il semblerait que la réclamation ne soit pas la contrepartie d'un bien acquis ou de services rendus, et même alors, la réclamation impayée et

...7

⁷ L.R.C. (1985), c. 1, (5^e suppl.).

***** - 7 -

les intérêts ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu du débiteur compte tenu de la limitation imposée par l'article 147.2. »8.

Ainsi, nous sommes d'avis que les règles relatives aux remises de dettes prévues aux articles 485 et suivants de la LI ne sont pas applicables à l'égard des Réclamations relatives aux Régimes de retraite, dans la mesure où celles-ci ne sont pas admises en déduction dans le calcul du revenu en vertu de l'alinéa 20(1)q) de la LIR. À cet égard, nous tenons toutefois à souligner que l'application de l'alinéa 20(1)q) de la LIR et du paragraphe 147.2(1) de cette loi relève de la compétence de l'Agence du revenu du Canada, ci-après « ARC ». Pour confirmer la déductibilité ou non des Réclamations relatives aux Régimes de retraite en vertu de ces dispositions, nous vous invitons à présenter une demande à l'ARC pour connaître sa position.

Dans le présent cas, dans la mesure où Société 2 n'a pu déduire un montant au titre des Réclamations relatives aux Régimes de retraite dans le calcul de son revenu, notre conclusion respecte l'objectif des règles sur les remises de dettes, que le juge Bowman a résumé ainsi dans la décision *Carma Developers Ltd.* c. *Canada*:

« [...] L'article 80 a pour effet d'assigner certains attributs fiscaux à la remise ou à la réduction formelle et exécutoire d'une dette. [...] On peut supposer que cet effet est fondé sur l'hypothèse assez sensée selon laquelle les dettes d'une entreprise sont contractées pour financer les dépenses incorporées dans le calcul des pertes, ou encore des biens amortissables ou autres utilisés dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise, de sorte que, quand ces dettes sont remises ou réduites, il devrait en être fait état, d'une façon ou d'une autre, dans le calcul du revenu ou du revenu imposable, au moyen de la réduction de ces pertes ou du coût des immobilisations. [...] »

Subsidiairement, même si nous avions conclu que l'obligation de Société 2 de payer les Réclamations relatives aux Régimes de retraite était en contrepartie de services qui ont été rendus à Société 2, de sorte que cette obligation constituerait alors une dette réputée contractée par Société 2 en vertu de l'article 7.16 de la LI, nous aurions alors été d'avis que le montant impayé de ces réclamations aurait été une « dette exclue » en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de cette expression prévue à l'article 485 de la LI, dans la mesure où il ne pouvait être déduit dans le calcul du revenu de Société 2¹⁰. Dans un tel cas, le « montant remis » au sens de la définition de cette expression prévue à l'article 485 de la LI aurait été nul.

⁸ Marie-Andrée Beaudry et Dean Kraus, « Certaines incidences fiscales des restructurations de la dette et des liquidations approuvées par les tribunaux », *Report of Proceedings of the Sixty-Seventh Tax Conference*, 2015 Conference Report (Toronto: Canadian Tax Foundation, 2016), 14:1-49.

⁹ [1996] A.C.I. nº 428.

¹⁰ Ron Durand, « *Overview of Section 80* », 2 juin 2011, à la p. 12, lequel est disponible en ligne sur le site du Canadian Bar Association, à l'adresse suivante : http://www.cba.org/cba/cle/PDF/TAX11_Durand_Paper_Section80.pdf (consulté le 17 décembre 2019).

Toutefois, nous réitérons ici nos commentaires quant à l'application de l'alinéa 20(1)q) de la LIR et de l'article 147.2 de cette loi de même que notre réserve selon laquelle l'interprétation de ces dispositions relève de la compétence de l'ARC.

Qui plus est, ceci aurait été cohérent avec la volonté du législateur comme quoi les règles relatives aux remises de dettes ne donnent pas lieu à un « montant remis » à l'égard d'une dette contractée par un débiteur et relative à un montant dont la déduction dans le calcul du revenu n'est permise par celui-ci que lorsque ce montant est payé.

En effet, les notes techniques de Finances Canada quant à l'expression « dette exclue » au paragraphe 80(1) de la LIR précisent ce qui suit :

« Y est également assimilée une dette relative à un montant qu'un contribuable utilisant la méthode de comptabilité de caisse n'a pas acquitté et qui n'est comptabilisé aux fins de l'impôt que lorsqu'il est payé. ».

Réponse à la question 2

Outre les règles sur les remises de dettes au sujet desquelles nous venons de formuler nos commentaires, aucune disposition de la LI n'exigerait que Société 2 inclue un montant dans le calcul de son revenu par suite de l'extinction des droits reliés aux Réclamations relatives aux Régimes de retraite.

Nous espérons le tout à votre convenance et vous prions d'agréer, ****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative aux entreprises